

# EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Suite aux apports de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) et plus particulièrement ceux du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui précisent le nouveau régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, **la présente saisine rentre dans le cadre de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.**

Ne disposant pas de formulaire associé à cette procédure, la CC du Massif du Vercors reprend le formulaire classique et l'adapte ci-après avec les rubriques nécessaires au regard du cadre nouveau défini à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme :

- Reformulation de la rubrique n°3. « Caractéristiques générales du projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme »
- Insertion d'une rubrique « 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme »
- Ajout du détail de l'objet de la procédure d'évolution à la rubrique 3.5
- Ajout d'une rubrique « 4.1. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure
- Enfin, ajout d'une rubrique « 5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » en fin de saisine.

La CC du Massif du Vercors réunit ainsi l'ensemble des éléments à mettre à disposition de l'autorité environnementale pour montrer en quoi les contenus de la Modification n°1 du PLUI-H ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Considérant que la procédure de Modification n'est pas soumise à Evaluation environnementale, la CCMV soumet ainsi le dossier pour examen au cas par cas.

*Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.*

*En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.*

***Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP...), à transmettre en annexe.***

## 1. Intitulé du projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat – PLUI-h de la CC du Massif du Vercors. >> Modification de droit commun (au titre des articles L.	L'EPCI concerné est la CC du Massif du Vercors, le PLUI-h couvre 6 communes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Villard-de-Lans</li><li>- Autrans-Méaudre-en-Vercors</li></ul>

1.1 Renseignements généraux	
153-36 et 41 du code de l'urbanisme).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lans-en-Vercors</li> <li>- Corrençon-en-Vercors</li> <li>- St-Nizier-du-Moucherotte</li> <li>- Engins</li> </ul>

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas de débat sur le PADD)
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Sans objet. (Il s'agit d'une procédure de modification n'impliquant pas d'arrêt du projet)

## 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Communauté de Communes du Massif du Vercors
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Communauté de communes du Massif du Vercors, 19 chemin de la croix margot, 38250 VILLARD DE LANS 04 56 00 56 47 /06 07 28 87 15 violette.maitreheu@vercors.org

## 3. Caractéristiques générales du projet et description des évolutions apportées au document d'urbanisme

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
NON	

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
Oui	Le territoire est couvert par un PLUi-h sur la totalité de son périmètre, soit 6 communes. Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2018-2019 (avis MRAE n° 2019-ARA-AU-633 G2019-005155, délibéré le 08.05.2019) La présente procédure de Modification n°1 est <u>la 1<sup>ère</sup> évolution du document depuis son approbation.</u>

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	11 839 habitants en 2018
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	256 km <sup>2</sup> - 25 560 ha
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	47,8 ha ( <i>concernés par un déclassement d'une zone AU indiquée en NI et une bascule d'un zonage A en Ap</i> )
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. <b>Annexe à joindre</b> : document graphique du plan en vigueur ou du projet	Zones U : 850,2 ha Zones 1AU : 27,1 ha Zones 2AU : 6,6 ha Zones A : 5394 ha Zones N : 19 321 ha >> un bilan des surfaces de zones avant et après modification est présenté dans la Notice de Modification n°1 du PLUi-h.

### 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

#### Exposé des caractéristiques principales du PLUI-H de la CCMV

L'intercommunalité regroupe 6 communes, intégralement dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors. Le territoire n'est pas couvert par un SCoT

Le périmètre de la Communauté de communes du Massif du Vercors correspond à une réalité physique et humaine au sein de laquelle s'organisent les implantations, les flux et les activités. Ce périmètre homogène, qui permet aux habitants d'accéder aux équipements et aux services essentiels à la vie courante (services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, sports, loisirs, culture, transports), fait l'objet d'un consensus local qui sous-tend les démarches collectives.

Un enjeu particulier doit être abordé par les élus de ce territoire de montagne à forte vocation touristique, celui de répondre de manière équilibrée et spécifique aux besoins et aux usages d'une double population, résidente et touristique. Ce contexte inhérent au territoire fait peser de fortes contraintes notamment sur les problématiques d'habitat, d'hébergement, d'équipements, de services ou de transport.

Dans ce cadre, les élus ont exprimé leur volonté politique unanime de concevoir un document de planification ambitieux, qui prenne en considération ces enjeux spécifiques, de territoire touristique de moyenne montagne, et de permettre d'assurer une maîtrise partagée de l'urbanisme et de l'urbanisation, en renforçant la cohérence territoriale du Plateau, territoire non couvert par un SCoT.

Les élus du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) se sont prononcés le 20 décembre 2013 pour la prise de compétence « Élaboration des documents d'urbanisme », actée par un arrêté préfectoral en date du 28 mars 2014 modifiant les statuts de la CCMV.

A cette occasion, ils ont souscrit à l'objectif d'engager un PLU intercommunal qui devait initialement avoir valeur de SCoT. Cette disposition réglementaire spécifique ayant été supprimée par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, les élus de la CCMV ont néanmoins fait le choix d'élaborer un PLUI-h aux contenus similaires à ceux d'un SCoT, contenus qui pourraient ensuite être valorisés dans le cadre de la révision engagée de la Charte du Parc Naturel Régional du Vercors.

Le conseil communautaire de la CCMV a, dans ce cadre, pris une délibération en date du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCMV, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Le conseil communautaire de la CCMV a adopté une délibération complémentaire **le 25 septembre 2015 concernant l'intégration du PLH dans le PLUi compte-tenu entre autres de la fin programmée du PLH sur le territoire de la CCMV, et afin d'avoir une meilleure articulation entre les différentes politiques publiques** (en créant un lien par exemple entre l'habitat et le foncier), de renforcer le poids de l'habitat dans le projet de territoire et de faciliter la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat, en utilisant des outils opérationnels relevant de l'aménagement du territoire.

Le PLUI-h vise un développement équilibré entre les pôles du territoire en fonction de leur hiérarchie et des capacités en services, commerces et équipements que chacun offre. Le poids dans le fonctionnement touristique du territoire est pris en compte dans cette structuration.

**Le PLUI-h a été soumis à une Evaluation environnementale lors de son élaboration** qui est venue par process itératif enrichir et questionner le projet et les choix retenus. Les avis des PPA et de la DREAL au moment de l'arrêt du projet de PLUI-h ont aussi guidé **l'ajout de justifications complémentaires quant à la capacité du territoire à absorber le développement programmé : capacités en eau, capacité des réseaux d'assainissement, le tout prenant en compte les évolutions en termes d'apports de populations permanentes comme de la population touristique.**

>> Les modifications apportées ponctuellement au PLUI-h approuvé via la présente Modification n°1 ne viennent pas mettre en danger ces capacités.

### 3.5 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

**Annexe à joindre** : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

*PJ : PADD, règlement et zonage du PLUI*

**La présente procédure d'évolution du PLUI-H ne vient pas remettre en cause les orientations du PADD, basé sur les principes suivants :**

**Dans l'axe 1**, plutôt avec des orientations transversales en termes de qualification de l'attractivité du territoire, la CCMV se fixe 4 grands défis afin de maintenir de manière durable son attractivité, qu'elle soit environnementale et paysagère ou économique, tout en cherchant à maîtriser le développement résidentiel (et en améliorer l'offre) et assurer la transition énergétique du territoire.

- **Assurer l'attractivité environnementale et paysagère du territoire** : un capital environnemental et paysager facteur d'attractivité / appartenance du territoire au Parc Naturel Régional du Vercors qui a déjà impulsé une base et une culture commune dans la prise en considération des enjeux environnementaux, naturels et paysagers et le PADD du PLUi vient logiquement s'inscrire dans la continuité de ces acquis / garantir dans le temps le patrimoine naturel de la CCMV (préservation durable des ressources, des continuités écologiques ou encore des paysages) / prise en compte des zones

### 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

sensibles (zones humides, zones de risques) et respect de la capacité des ressources naturelles (eau potable, assainissement...) du territoire.

- **Maîtriser le développement résidentiel et en améliorer l'offre** : Le territoire de la CCMV a connu plusieurs phases d'urbanisation et de consommation de l'espace, plus ou moins marquées selon les décennies, et l'enjeu aujourd'hui est de pouvoir à la fois garantir le maintien d'une population permanente et accueillir une population dite touristique, tout en cherchant à limiter l'étalement urbain. Afin de préserver l'attractivité environnementale et paysagère du territoire, il va donc être nécessaire de chercher à mieux contrôler l'urbanisation et de veiller à ce qu'elle soit plus qualitative, tout en permettant au territoire de continuer de se développer et de chercher à être un territoire d'accueil pour tous (notamment les jeunes, les familles, les seniors et les entreprises) / Envisager l'urbanisation en adéquation avec les capacités des équipements / Favoriser l'urbanisme de projet pour que les nouveaux programmes répondent aux besoins du territoire / Eviter le développement de pôles isolés et venir conforter les espaces les mieux équipés et les mieux desservis.

Cette qualité du cadre de vie, au-delà des services que la population peut trouver sur place, est aussi liée à la qualité du patrimoine bâti de la CCMV, qui fait l'objet de protections afin de préserver ce qui fait l'identité du territoire. / Enjeu en termes d'intégration des nouvelles constructions au regard à la fois du paysage (axe précédent du PADD), mais aussi de l'environnement bâti dans lequel elles vont s'insérer. La densification pourra alors s'opérer dans la continuité de ce que les communes ont déjà engagé via les documents d'urbanisme précédents et leurs démarches d'urbanisme négocié.

- **Assurer l'attractivité économique multidimensionnelle du territoire** : chercher à maintenir et développer le tissu économique dans cette diversité, tout en accompagnant le développement de nouvelles filières / Maintenir un niveau d'emploi local satisfaisant et poursuivre le développement d'activités économiques adaptées au contexte local. / Volonté de maintenir la vitalité des centre-bourgs (maintien de l'offre en commerces / En matière de développement touristique : conserver l'image « stations Vercors » en garantissant un enneigement suffisant, notamment au regard des différents aléas climatiques qui se profilent au fil des ans, tout en jouant aussi sur la qualité de l'offre d'activités de plein air et la diversité des activités et équipements disponibles pour assurer la fréquentation en toutes saisons.
- **Assurer la transition énergétique du territoire** : mettre en œuvre à partir des outils limités du PLUi-h d'une stratégie énergie / climat afin de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire, telle que le prévoit la candidature TEPOS /TEPCV portée avec PNRV. / Lutte contre la précarité et la vulnérabilité énergétique et le développement des productions d'énergies renouvelables sont affichés en tant qu'objectifs majeurs dans le projet de territoire / Engagement de la collectivité à montrer l'exemple / Cible prioritaire du Volet H : réhabilitation de l'habitat et des hébergements touristiques vieillissants, / Problématique de la transition énergétique à anticiper dans la construction neuve (travailler l'orientation du bâti pour optimiser l'ensoleillement, permettre, voire imposer pour les plus grosses opérations, la production d'énergies renouvelables en lien avec les gisements du territoire -énergie solaire principalement).

#### Les objectifs chiffrés du PADD :

#### **Se fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

- ➔ Réduire les espaces potentiellement constructibles au regard des POS/PLU en vigueur ;
- ➔ Au regard des surfaces consommées pour le développement urbain ces 10 dernières années, se fixer pour objectif de consommer **moins de 66 ha** pour l'habitat et les activités économiques, **hors fonciers touristiques**.
- ➔ **Faire mieux que les années précédentes en matière de densité** :
  - ➔ Tendre vers une densité globale moyenne de **13 logements à l'hectare**, par densification du tissu existant et des opérations futures,
  - ➔ Fixer des objectifs de densité pour les secteurs de projet, notamment ceux concernés par des OAP, avec un objectif de **10 à 15 logements par hectare** pour l'ensemble des hameaux et extensions des villages, **de 15 à 20 logements par hectare** pour les zones de confortement du village de Villard de Lans et les secteurs à proximité des centre-bourgs, **de 20 à 25 logements par hectare** pour les opérations en centre-bourg ou insérées dans un tissu bâti dense ou de type habitat ancien.

#### L'axe 2 du PADD décline les orientations par thématiques :

- HABITAT, OFFRE EN LOGEMENTS ET HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES
  - A.1. Permettre un accueil résidentiel qui participe à une maîtrise de la consommation foncière
  - A.2. Permettre un accueil résidentiel qui participe à un équilibre du territoire
  - A.3. Permettre un accueil résidentiel qui participe à la transition énergétique sur le territoire
  - A.4. Promouvoir une offre nouvelle en logements qui réponde aux besoins de tous sur le territoire (en termes à la fois de publics cibles et de parcours résidentiel)
  - A.5. Diversifier et qualifier l'offre en hébergement touristique
  - A.6. Faire « vivre » et assurer la mise en œuvre du Volet H du PLUi
- AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET FORESTIER
  - B.1. Préserver de l'urbanisation et valoriser les espaces stratégiques et nécessaires aux activités agricoles, pastorales

### 3.4 Les caractéristiques principales du document d'urbanisme

et forestières

B.2. Permettre le développement et l'adaptation des exploitations agricoles et forestières au contexte touristique et à la proximité des pôles de consommation

B.3. Soutenir et renforcer la filière bois locale, activité économique clé du Vercors, dans une logique de dynamique avec la mise en œuvre de la Charte forestière

#### ➤ AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

C.1. Requalifier et améliorer l'offre commerciale pour augmenter son attractivité, en lien avec la volonté de renforcer la vie locale dans les centre-bourgs, et de réduire l'évasion commerciale

C.2. Conforter l'organisation commerciale actuelle

#### ➤ AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

D.1. Assurer une meilleure diffusion du développement économique sur l'ensemble du territoire, dans une logique d'équilibre structuré autour des centre-bourgs et pôles économiques du territoire

D.2. Privilégier le développement de l'activité économique (lorsque possible) au sein des zones urbaines et espaces bâtis, et optimiser l'usage des sites économiques dédiés pour l'accueil d'entreprises ne pouvant trouver de place en proximité de l'habitat

D.3. Améliorer les conditions d'accueil et de développement des entreprises, notamment autour du foncier/immobilier et de l'offre de services proposés

#### ➤ AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

E.1. Garantir une offre touristique diversifiée et adaptée aux spécificités du territoire

E.2. Valoriser l'image touristique du territoire, organiser l'offre touristique et positionner les grands sites touristiques au sein d'une stratégie globale de développement

#### ➤ TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

F.1. Favoriser l'usage de l'ensemble des modes actifs (marche, vélo, ski...) grâce à l'aménagement des espaces publics et des cheminements

F.2. Soutenir l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et de l'autopartage

F.3. Organiser en parallèle l'accès et le stationnement lié aux stations de skis et sites touristiques

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ? L'objet de

#### **Annexe à joindre : délibération engageant la procédure**

#### L'objet de la procédure d'évolution

##### **Pièce jointe : arrêté de prescription de la modification n°1 du PLUI-H**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la CCMV a été approuvé le 31 janvier 2020 et s'applique sur le territoire depuis le 7 mars 2020.

Les premiers mois d'application du PLU-h et d'instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...) ont **mis en évidence des évolutions nécessaires**, notamment du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension de la règle, voire de modifier certains points de manière à mieux atteindre les objectifs poursuivis par le PADD. Par ailleurs, le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid a **accentué les effets d'une pression foncière** déjà importante sur le territoire et il apparaît que le règlement écrit du PLUI-h ne suffit pas à imposer des règles claires et prescriptives aux constructeurs, qui cherchent à développer aujourd'hui des projets complètement déconnectés du territoire, visant avant tout une rentabilité économique maximale des opérations, en faisant fi de la qualité des projets d'aménagement et des espaces dans lesquelles ils viennent s'implanter. Ce qui ne s'inscrit pas dans la volonté politique et l'esprit du PADD du PLUI-h qui prône une bonne insertion des constructions dans le cadre bâti et une densification adaptée à son environnement.

Les objectifs d'intégration des projets et de contrôle de densité acceptable sont aujourd'hui davantage gérés et encadrés par des orientations notamment dans le cadre des OAP thématiques ou sectorielles, mais ces dernières ne sont pas suffisamment contraignantes et ne suffisent pas à freiner l'ardeur des promoteurs ou à faire poids dans la démarche d'urbanisme négocié impulsée par la CCMV avec le PLUI-h (action du POA). **Il apparaît donc nécessaire de proposer aujourd'hui une évolution à la marge de certaines règles pour pouvoir mieux contrôler les projets proposés par les promoteurs immobiliers sur le territoire.** Il apparaît également nécessaire, dans ce contexte de pression foncière et d'attractivité renforcée du territoire, de se donner encore plus de moyens pour contraindre les constructeurs à produire des logements **en accession à la propriété maîtrisée ou aidée**. Il est donc proposé dans cette présente modification de renforcer le caractère obligatoire de ce type de logement pour les opérations d'une certaine taille.

Enfin, le contexte politique du territoire de la CCMV a également évolué avec des changements d'équipes municipales en 2020. Il est par conséquent également nécessaire de modifier quelques composantes des projets, notamment dans les OAP sectorielles, pour se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations politiques, mais aussi avec l'arrivée de nouveaux porteurs de projets sur le territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la CCMV a donc décidé d'engager **une procédure de modification de droit commun du PLUI-h.**

**Les évolutions du PLUI-h sont résumées comme suit :**

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ? L'objet de

#### Des évolutions dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Correction de coquilles dans les schémas (OAP VDL-4 la Balmette à Villard-de-Lans),
- Ajout d'un périmètre d'OAP VDL-7 « Val Achard » à Villard-de-Lans sur un secteur concerné par une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) caduque,
- Modification des contenus des OAP pour permettre la réalisation des projets : OAP Co-4 Cœur de Village à Corrençon-en-Vercors et OAP AMV-8 Chatelard à Autrans-Méaudre-en-Vercors,
- Extension du périmètre pour l'OAP L-2 Rond-Point de Jaume à Lans en Vercors,
- Ajout d'un périmètre d'OAP L-3 Jailleux à Lans en Vercors.

#### Des évolutions dans le Règlement graphique :

- Correction d'erreurs matérielles,
- Suppression d'éléments d'information (Via Vercors en projet sur certains secteurs, tracé du téléporté...)
- Ajout de prescriptions : nouveau périmètre d'attente de projet d'aménagement à Autrans-Méaudre-en-Vercors, nouveau périmètre d'OAP à Villard-de-Lans et Lans-en-Vercors, protections patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, protections patrimoine naturel ou écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, refonte des linéaires de protection de la diversité commerciale,
- Modification de zonages U (changement de zones, sans impact sur les périmètres de zonage, bascules de zones U indicées entre elles), pour mieux adapter les règles à la vocation des bâtis concernés ou aux projets envisagés (conditions d'ouverture des zones AU indicées), ou pour assouplir l'encadrement de règles architecturales,
- Déclassement d'une zone AU indicée à vocation touristique en sous-secteur de la zone N (indice NI) à Villard-de-Lans,
- Bascule de secteurs classés en zone A classique vers un zonage A protégé à Lans-en-Vercors,
- Évolution et toilettage des Emplacements Réservés : suppression de projets réalisés ou abandonnés, modification d'emprises ou correction des intitulés, ajout de nouveaux ER en lien avec l'évolution des projets (commune de Corrençon-en-Vercors et Lans-en-Vercors).

#### Des évolutions dans le Règlement écrit :

- Corrections de règles pour en faciliter l'application : coquilles, nouvelle rédaction, ajouts de schémas...
- Amélioration de la présentation générale du règlement : correction de titres, insertion de titres de chapitres, correction de renvois entre chapitres, insertion du tableau de synthèse des règles
- Correction de règles en lien avec les modifications opérées sur les OAP, les prescriptions graphiques (PAPA en zones UTh et UEvo, ...) ou le zonage (ajout des règles afférentes aux nouveaux sous-secteurs créés en zone UT, suppression des règles pour les sous-secteurs supprimés en zone UH),
- Correction d'erreurs dans la rédaction des règles de mixité sociale (pourcentages mal reportés – changement de rédaction pour la règle d'accession), ajout d'une règle pour la production d'accession sociale en zones UA UB UC et UH dès la création de 5 logements,
- Modifications dans les règles d'implantations : précisions sur la rédaction de la règle pour faciliter l'instruction, ajouts de nouveaux schémas illustratifs,
- Modifications des règles de hauteur pour les serres en zone A,
- Correction de l'absence de règles d'encadrement pour les constructions existantes en zone Np,
- Suppression de la possibilité de réaliser un local accessoire à usage de logement dans les zones AUEm,
- Modifications concernant les dispositions relatives à la diversité commerciale : précisions sur la réglementation des zones UE (oubli par rapport à la zone U), modification de l'application de la limitation du seuil de surface de vente dans les secteurs à vocation touristique,
- Corrections ou précisions pour faciliter l'application et l'instruction sur un ensemble de dispositions :
  - o relatives aux caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures,
  - o concernant le bâti patrimonial (aspects extérieurs)

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ? L'objet de
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ concernant les obligations en matière de performance énergétique,</li> <li>○ relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions</li> </ul> <p>- Précisions concernant l'application des règles de stationnement et modification relative à l'augmentation du nombre de places de stationnement demandé en zones U.</p>

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?
<b>NON</b>

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	OUI	NON	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		<b>X</b>	
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		<b>X</b>	

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	OUI	NON	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270</a>	<b>X</b>		L'ensemble du territoire de la communauté de communes du Massif du Vercors est couvert par la loi montagne. Aucun projet d'urbanisation nouvelle via la définition de nouveaux secteurs urbanisable n'est projeté via la présente Modification. Elle n'apporte aucune évolution au document approuvé allant à l'encontre des principes de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»</a>		<b>X</b>	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr/">http://www.gesteau.eaufrance.fr/</a>	<b>X</b>		SDAGE Rhône-Méditerranée
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	<b>X</b>		La Communauté de communes du Massif du Vercors est intégralement couverte par le Parc Naturel Régional du Vercors.

### 3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

**Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone**

Les évolutions apportées dans le cadre du projet de modification n°1 du PLUI-h de la CCMV portent à la fois :

- Sur des dispositions graphiques, ou de règlement écrit applicables à toutes les communes du territoire pouvant être concernées par ces dispositions.
- Sur des dispositions graphiques ou d'OAP portant sur des secteurs précis.

#### Communes de Villard-de-Lans – Corrençon-en-Vercors (Sud de la CCMV)

##### **Ensemble du territoire de Villard-de-Lans :**

- Suppression des sous-secteurs UH1 (zonage UH)
- Modifications d'indices aux zones UTh déjà existantes

##### **Centre-bourg / Site du Grand Hôtel de Paris :**

- Déclassement zone AUT2 en NL et suppression du Périmètre en Attente d'un Projet d'aménagement
- Classement en zone UTh d'une partie du tènement
- Modification de servitude d'Accession Sociale à 25%
- Modification du linéaire commercial

##### **Centre-bourg :**

- Suppression du tracé informatif du téléporté

##### **Secteur Bois Barbu :**

- Évolution d'une zone UH en UC1

#### Commune de Corrençon

##### **Ensemble du territoire de Corrençon-en-Vercors :**

- Modifications d'indices aux zones UTh déjà existantes

##### **Centre-bourg :**

- Modification du tracé du linéaire commercial
- Modification de zonage / OAP Co-4 Cœur de Village
- Modification d'emprises sur des ER existants (stockage neige au Village – stationnement et stockage neige aux Bessonnets et aux Hauts Plateaux)
- Ajouts de 3 nouveaux ER (stockage neige aux Bessonnets – cheminements piétons et stationnement au centre-bourg)

#### Commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors

##### **Ensemble du territoire de Autrans-Méaudre-en-Vercors :**

- Modifications d'indices aux zones UTh déjà existantes

##### **Autrans : Sites du Village olympique et des Ecouges (UEVo et UTh) :**

- Instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement (PAPA)

##### **Méaudre : centre bourg :**

- Modification de zonage en lien avec l'OAP AMV-4 Le Chatelard (déclassement de 2 parcelles vers un zonage UC – suppression d'ER)

#### Commune de Lans-en-Vercors (Secteur Est-centre de la CCMV)

##### **Ensemble du territoire de Lans-en-Vercors :**

- Modifications d'indices aux zones UTh déjà existantes
- Correction d'erreurs matérielles – Ajout de protection patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19

##### **Centre-bourg**

- Modification - OAP L-2 Rond-point de Jaume (périmètre OAP - ajout servitude AS 30% - prolongation ligne recul)
- Ajout OAP L-3 Jailloux
- Ajout d'un nouvel ER (cheminement piéton en lien avec la nouvelle OAP L-3 Jailloux)
- Modification du tracé du linéaire commercial

##### **Val de Lans :**

- Modification de zonage – Bascule d'une zone A vers Ap

#### Communes de Engins – St- Nizier-du-Moucherotte (Secteur Nord-est de la CCMV)

##### **Centre-bourg :**

- Modification d'une information au règlement graphique concernant le tracé de la Via Vercors (transformation de l'information « VIA VERCORS projet » en « VIA VERCORS réalisé » entre le centre village et Rochetière)
- Modification du tracé du linéaire commercial
- Correction graphique : affichage de la voirie au lotissement La Roche



## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	La CCMV est un territoire à dominante rurale et montagnarde, territoire de moyenne montagne constitué de 2 vals (Lans-Villard / Val de Autrans-Méaudre-en-Vercors), en cœur du PNR du Vercors. .
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?  <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	Le projet de modification n°1 du PLUi-h de la CCMV n'a pas pour objet de permettre la création de logements (nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour la construction d'habitat...). Il vient ajuster les règles du document d'urbanisme. Il vise même à canaliser la densification dans un contexte de forte pression foncière afin de s'assurer du bon respect des objectifs de développement initialement fixés dans le PLUi-h approuvé, et tenant compte des capacités et ressources du territoire.  Les modifications doivent permettre de mieux cadrer l'insertion paysagère et la qualité des abords des opérations, en lien avec les objectifs du PADD qui visent une densification modérée et adaptée au tissu montagnard ; <b>-de rester dans les objectifs fixés par le POA</b> , en empêchant une explosion du nombre de logements au regard de ce qui est projeté et absorbable sur le territoire. <b>Un 1er bilan de l'application du Volet H sera réalisé début 2023 dans le cadre de l'évaluation du PLUi-h</b> (L.153-29 du code de l'urbanisme). Il permettra le cas échéant, d'évaluer les modifications à apporter une nouvelle fois au PLUi-h. La CCMV souhaite se laisser ce temps et l'observation des effets de la présente modification pour évaluer si les leviers choisis sont adéquats.  Aucun potentiel complémentaire via de nouveaux changements destinations en zones A ou N ne sont ajoutés.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?  Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objectif d'accueillir des habitants supplémentaires, ni de faire évoluer les règles pour créer particulièrement de nouveaux logements, mais plutôt pour mieux cadrer les volumes de production nouvelle, en restant sur des formes urbaines et des opérations plus adaptées au tissu bâti actuel.
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?  <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	402 logements vacants en 2018, soit 3.1% du parc total de la CCMV.
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	Le projet ne crée pas de nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation. Le projet initial de développement exposé dans le PLUi-h approuvé, auquel est adossé un Programme d'orientations et d'Actions au titre de l'intégration du Volet H, et un volet territorial détaillé (recensement des secteurs de projet et du gisement foncier pour les 3 à 6 ans du PLUi-h). Ce dernier prend en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chiffres connus ou des ratios en nombre de logements à l'hectare pour les OAP (OAP thématique Habitat qui cadre le développement dans le PLUi-h)</li> <li>- une rétention de 1.5 sur les terrains fléchés en gisement foncier, sans projet connu (taux observé à l'échelle de l'Isère et des territoires voisins)</li> </ul>
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Aucune zone nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation : le potentiel de logements supplémentaires ne sera réalisé qu'en réhabilitation de constructions existantes ou sur le gisement initial du PLUi-h approuvé en 2020 (densification et renouvellement urbain)
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sans objet : le projet de modification n°1 du PLUi-h ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre	

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre	
Le projet de modification n°1 du PLUi n'a pas pour objet de prévoir de nouveaux moyens en matière de maîtrise de la modération de la consommation de l'espace : il ne crée pas de nouveau gisement par rapport au PLUi-h approuvé. L'ensemble des modifications prévues se font dans le respect du PADD et des objectifs de réduction de consommation et de densités dans les OAP que ce dernier a fixé.	
<b>4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :</b>	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Sans objet – aucun projet d'implantation nouvelle d'activités économiques dans le projet de Modification n°1 du PLUi-h.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Sans objet
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Sans objet
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Sans objet
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Sans objet
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	

<b>4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	<b>X</b>		Le projet concerne une zone agricole en ce sens où il vient changer le classement de 47 ha de zone agricole du zonage « A » classique en zonage « Ap », soit un zonage inconstructible. Le projet concerne une partie de la plaine de Lans en Vercors, avec un objectif de renforcer la préservation de l'état actuel de la zone, impactée par une zone humide sur la partie amont, et support d'activités de plein air ou de pistes de ski de fond en période hivernale. <b>Ce choix de classement vient renforcer la protection de la zone agricole au regard du classement initial dans le PLUi-h approuvé en 2020.</b> Les modifications de règles écrites concernant la zone agricole viennent modifier la hauteur des serres en zone agricoles, les passant de 3 à 4 m de hauteur. Cette limitation à 3m est aujourd'hui bloquante pour l'installation de maraichers et pour la diversification de certains agriculteurs locaux. La hauteur maximale autorisée est donc augmentée de 3m à 4m. Etant précisé que les serres ne peuvent s'implanter qu'en zone A du PLUi-h et restent conditionnées à une bonne intégration paysagère.
Des espaces boisés ?		<b>X</b>	
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document	<b>X</b>		Le projet ne vient pas modifier les contours ou les conditions de constructibilité en zone naturelle. Une correction d'erreur matérielle au règlement écrit vient rappeler la possibilité pour les maisons

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
d'urbanisme existant ?			d'habitation en zone Np, comme en Ap, d'évoluer uniquement dans le volume existant, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Toute construction annexe (garage isolé, abris, piscine...) est interdite. Le déclassement d'une zone AU indiquée initialement à vocation touristique vers un zonage « NI » pour préserver le parc, qui offre une respiration dans le tissu villardien de centre-bourg, sert pour de l'événementiel en période touristique, et dégage un cône de vue important depuis les stationnements au Sud-est vers la façade historique l'hôtel, vient augmenter les surfaces considérées en N à l'échelle du territoire. Et restituer à ce parc une vocation naturelle durable (seuls des équipements ponctuels liés à l'activité touristiques sont autorisés).
<b>Complétez si nécessaire</b>			
L'ensemble du dossier de modification n°1 du PLUi-h est joint au présent formulaire. La note de présentation expose les évolutions apportées aux pièces du PLUi concernant les espaces agricoles, naturels ou forestiers.			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? <a href="http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		<b>X</b>	Le territoire est concerné par la présence de 3 zones participant du réseau européen Natura 2000 : ces 3 zones Natura2000, situées sur des secteurs d'espaces naturels remarquables (plateaux du Sornin, hauts plateaux du Vercors et gorges de la Bourne) ne sont pas concernés par les modifications et ne sont pas à proximité de secteurs supports de modifications. Le projet de modification n°1 du PLUi-h n'intervient pas sur les protections de ces zones. Notamment parce que les conditions de protection des zones A et N ne sont pas modifiées.
Un parc naturel national ou régional ?	<b>X</b>		La totalité du territoire est incluse dans le périmètre du Parc Naturel régional du Vercors. Les modifications ne viennent pas remettre en cause des éléments de la charte du Parc, et prennent en compte les incidences liées aux secteurs identitaires d'intérêt paysagers définis dans ladite charte, retranscrites dans les analyses au regard des enjeux paysagers et de la TVB portées sur les modifications envisagées par le projet.
Une réserve naturelle nationale ?		<b>X</b>	La commune de Corrençon-en-Vercors-en-Vercors est concernée par la réserve naturelle des Hauts plateaux du Vercors créée par décret n°85-280 du 27 février 1985. Sur un périmètre d'une superficie totale de 16 662 ha, le territoire de la CCMV est concerné par 397,12 ha : 10 % du territoire de Corrençon-en-Vercors est ainsi classé en réserve naturelle nationale (extrémité sud de la commune ; non concernée par les modifications envisagées).
Un espace naturel sensible ?		<b>X</b>	Le territoire est concerné par 2 types d'ENS/ - Un site départemental : l'ENS du Moucherotte - Un site local : le plateau du Sornin La préservation de ces espaces n'est pas remise en cause par les modifications envisagées par le projet.
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? <a href="http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		<b>X</b>	Le territoire est concerné par • 16 ZNIEFF de type I, soit 37% du territoire • 3 ZNIEFF de type II Ces périmètres sont retranscrits et pris en compte dans la TVB du PLUi-h approuvé : les éléments de modification présentés

<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
			dans la Notice, pour les modifications graphiques, sont analysés au regard de l'impact sur la TVB et de la situation géographique de la modification au regard de cette dernière. Les modifications envisagées ne rentrent pas en conflit avec la TVB.
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? <a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		<b>X</b>	La commune de Villard-de-Lans est concernée par l'arrêté inter préfectoral de protection de biotope de la Plaine d'Herbouilly n°2005-01467 du 17/02/2005. Il porte sur une superficie de 46,28 ha. La préservation de ce site n'est pas remise en cause par les modifications envisagées par le projet.
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		<b>X</b>	Les éléments de localisation des modifications au regard du répertoire des zones humides figurent dans la Notice de présentation de la Modification n°1. Les modifications graphiques apportées et les modifications de règlement écrit n'impactent pas directement une zone humide.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? <a href="https://www.eaurmc.fr/">https://www.eaurmc.fr/</a> <a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</a> <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html">http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</a>		<b>X</b>	Sont ainsi classés en liste 1 les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Furon de sa source au barrage d'Engins-Pierrelat et ses affluents (code L1_728)</li> <li>• La Bourne de sa source au Méaudret et ses affluents en amont du ruisseau de Font Noire inclus (code : L1_739)</li> <li>• La Bourne de la résurgence de la Goule Blanche au barrage d'Arbois, affluents compris</li> <li>• Le Méaudret de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de la Pépinière à l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Platis, affluents compris (Code L1_743)</li> </ul> Seul le Ruisseau de la Perinière est classé en liste 2 sur le territoire (code L2_260) La préservation de ces cours d'eau n'est pas remise en cause ou directement mise en danger par les modifications envisagées par le projet.
Complétez si nécessaire			

<b>4.4 Continuités écologiques</b>			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui		Approuvé en 2020, le PLUi-h de la CCMV a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques, intégrées à la TVB du PLUi-h. Les éléments de modification présentés dans la Notice, pour les modifications graphiques, sont analysés au regard de l'impact sur la TVB et de la situation géographique de la modification au regard de cette dernière. Les modifications envisagées ne rentrent pas en conflit avec la TVB.
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? <a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>			Approuvé en 2020, le PLUi-h de la CCMV a fait l'objet d'un état initial de l'environnement et d'une évaluation environnementale dans lequel sont reportés les éléments d'information relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité, dont les prescriptions du SRCE. A ce titre, il comporte des analyses sur les continuités écologiques, intégrées à la TVB du PLUi-h. Les éléments de modification présentés dans la Notice, pour les modifications graphiques, sont analysés au regard de l'impact sur la TVB et de la situation géographique de la modification au regard de

4.4 Continuités écologiques			
			cette dernière. Les modifications envisagées ne rentrent pas en conflit avec la TVB.
4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? <a href="http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	
Site inscrit ou projet de site inscrit ? <a href="http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine ? <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a>		X	<i>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</i>
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Aucune des modifications envisagées ne vient toucher un périmètre éloigné ou rapproché de captage.
Autres captages prioritaires ?		X	
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X		Le territoire de la CCMV est entièrement autonome pour la production d'eau potable grâce à la présence de très nombreuses sources dans le massif. Le détail du bilan-besoins ressources par commune figure dans l'Etat Initial de l'Environnement du PLUI-h en vigueur.  Comme la modification n°1 du PLUI-h ne vient pas augmenter le nombre de logements à créer, cherchant plutôt à en réduire les impacts, les besoins en matière de ressources en eau ne sont pas augmentés. Le territoire a des capacités suffisantes, notamment en termes d'accueil de population permanente, les besoins affichés couvrant également les besoins liés au fonctionnement touristique du territoire (aucun nouveau projet en matière de développement touristique ou d'équipement sur les domaines skiables n'est prévu par la présente Modification n°1 du PLUI-h).
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?	X		Les capacités en assainissement collectif sont présentées de manière détaillées dans le PLUI-h en vigueur. La CCMV s'est par ailleurs depuis dotée d'un schéma directeur d'assainissement en juillet 2021. Il prévoit

4.6 Ressource en eau			
<a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a>			<p>pour les 15 prochaines années un ensemble d'actions et investissements, principalement d'opérations de mise en séparatif de réseau, de chemisage, de renouvellement, d'investigations régulières, et de contrôle des raccordements. L'entretien régulier et la maintenance de la station d'épuration sont bien entendu également inclus dans ce programme. Les actions et travaux sont d'ores et déjà engagés pour une partie des communes. Ces éléments figurent dans la Notice de présentation de la présente Modification n°1 du PLUi-h.</p> <p>La modification du PLUi-h n'a pas pour objet d'augmenter la constructibilité dans les zones urbaines existantes (refonte d'OAP, encadrement de tènement par de nouvelles OAP, réduction des CES sur les tènements de taille importante). Dès lors elle n'aura pas d'effet négatif sur l'assainissement.</p>

Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	X		<p>Les règles en vigueur dans le PLUi-h approuvé sont un ensemble de mesures visant à un traitement des eaux pluviales à la parcelle et favorisent un ensemble de dispositifs pour la rétention des eaux (toitures terrasses, maintien d'espaces verts de pleine terre sur le tènement...). La Modification n°1 du PLUi-h ne vient pas modifier ces éléments, elle vient par contre préciser la définition de ce qui rentre dans les espaces verts de pleine terre, qui ont un rôle majeur dans la régulation des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>L'augmentation des coefficients d'espaces verts sur les tènements urbanisables de surfaces supérieures à 2000 ou 3000m<sup>2</sup> selon les zones du PLUi-h dans le cadre de la présente Modification n°1 est aussi une mesure en faveur du maintien d'espaces verts suffisants dans le cadre de la réalisation d'opérations d'habitat conséquentes, qui doit participer de la bonne gestion des eaux pluviales.</p>
---	---	--	--

Complétez si nécessaire

#### 4.7 Sols et sous-sol

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL ?</p> <p><a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</a></p>		X	Sans objet
<p>Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS ?</p> <p><a href="http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=">http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=</a></p>		X	Sans objet
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	Sans objet

Complétez si nécessaire

#### 4.8 Risques et nuisances

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Risques ou aléas naturels ?</p>			Sans objet: l'ensemble des modifications graphiques prennent en

4.8 Risques et nuisances			
			compte la situation des risques retranscrites dans le règlement graphique, il n'y aucune aggravation des risques et aucune modification n'est située en zone de risque fort ou moyen.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances ?		X	Sans objet.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		Les secteurs d'OAP de Lans-en-Vercors sont situés en bordure de RD et impactés pour le secteur L-2 par la zone de prise en compte des nuisances acoustiques en bord de RD à Jaume. Les lignes de recul et les implantations en retrait des axes de voirie participent de la réduction de l'exposition des futurs habitants à ces nuisances.
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire	X		Sans objet : pas d'augmentation prévue du nombre de logements, ces enjeux sont déjà traités et pris en compte dans le PLUi-h approuvé, avec des choix de localisation arbitrés dans le projet initial.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?			
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			

5. Exposé décrivant les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale
<p>Dans la mesure du possible, le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement. Aussi, la mise en œuvre du projet n'a pas pour l'EPCI compétent en matière de PLUi d'effet ou incidences notables sur l'environnement.</p> <p><b>Les objets d'évolution du PLUi concernent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour partie la correction d'erreurs matérielles, sous la forme d'oublis de mentions au règlement écrit ou graphiques pour des règles déjà présentes dans une des pièces réglementaires du dossier de PLUi-h approuvé en 2020, ou de suppression d'informations figurant au règlement graphique et déjà obsolètes,</li> <li>• Des ajustements ou compléments de règles (graphiques, écrites ou d'OAP), sans remise en cause des fondements du PLUi-h, et qui ne remettent pas en cause ni portent pas atteintes aux protections environnementales établies : la Notice présente les incidences pour chacune des modifications et se reporte, dès lors que possible, aux éléments de l'évaluation environnementale qui avait été menée lors de l'élaboration du projet,</li> </ul>

- Des ajouts de prescriptions ou d'orientations qui visent à améliorer la prise en compte de l'environnement et d'éléments végétaux sur les sites d'urbanisation (protection d'arbres au règlement graphiques, orientations comportant des éléments de préservation de tampons verts et zones végétalisées dans les OAP),
- En contrepartie certaines prescriptions peuvent avoir un impact, mineur à l'échelle du territoire et des modifications envisagées : l'ajout d'ER (refonte d'ER pour stationnement, pour stockage de neige, et ajout d'ER pour cheminements piétons). Les ER pour stationnement sont recalibrés sur des secteurs ciblés (à Corrençon-en-Vercors), les ER pour cheminement piétons viennent pour leur part participer à la politique de promotion des modes actifs et la réduction des GES à l'échelle de la CCMV,
- D'autres emplacements réservés sont purement et simplement supprimés, par abandon du projet, et viennent ici réduire les impacts par rapport au projet initial,
- Les modifications concernant les règles d'emprises au sol et d'espaces verts sur les tènements pouvant être le support d'opérations conséquente (densification ou renouvellement urbain) viennent réduire les impacts par rapport aux règles existantes, en venant assurer une part stable d'espaces verts sur les tènements qui seront artificialisés,
- Les règles et modifications apportées ne visent pas une augmentation du nombre de logements prévus dans le projet initial, mais plutôt à canaliser un emballement pour la construction observé depuis la mise en œuvre du PLUi-h : il s'agit de permettre au territoire de se développer dans le rythme cohérent qu'il a ciblé dans son projet politique, porté par le PADD et l'adossement du PLH au PLUi, dans les 12 prochaines années. Ce en activant tous les leviers possibles et en maintenant une urbanisation soutenable pour un territoire tel que la CCMV et compatible avec la préservation de son caractère vert et des sensibilités du territoire.

#### **Ainsi, plus précisément la modification du PLUi-h :**

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation (zone U ou AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières. Aucun STECAL n'est modifié ou ajouté.
- N'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversité. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques ou autres protections restent préservées ; les modifications envisagées sont sans impact sur la zone Natura 2000 située au Sud du territoire. Les modifications envisagées sont présentées au regard des enjeux de TVB recensés lors de l'élaboration du PLUi-h, montrant que les impacts sont nuls sur ces secteurs.
- N'impacte pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières. Les protections édictées au titre des articles L.151-23 et L-151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas remises en question. Le projet vise même à préserver des éléments boisés complémentaires (secteur d'OAP à Lans – L-3), ou à renforcer les dispositions applicables aux points de vue paysagers (clarification et ajout d'oublis concernant ces dispositions dans le règlement écrit).
- Ne prévoit pas de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable.
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau. Aucune évolution concernant les changements de destination de bâtis en zones A / N ; des secteurs non constructibles complémentaires sont ajoutés en Ap sur la commune de Lans ; la majeure partie des modifications se font sur des secteurs desservis par les réseaux (assainissement notamment), particulièrement les modifications relatives aux OAP.
- Ne prévoit pas de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol.
- Ne prévoit pas de nouveaux projets en secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières.
- N'apporte pas d'incidences complémentaires à celle du PLUi opposable concernant la qualité de l'air l'énergie, et le climat. Le renforcement des périmètres de diversité commerciale et la précision des linéaires les concernant participeront à favoriser le développement des commerces de proximité sur la plupart des centre-bourgs (Engins reste exclue de ces bourgs dotés en commerces), limitant ainsi les déplacements pour les habitants des bourgs et de leur périphérie (dès lors que les maillages piétons et les compléments que vient apporter la présente modification sont efficaces).

## **Annexes (rappel)**

**Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :**

**– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;**

**– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est**



**essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)**

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<b>Annexe 1</b>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	-
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	-
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	-
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
<b>Pour tous</b>	Délibération prescrivant la procédure et Arrêté de prescription	<b>Annexe 2</b>
<b>Pour les procédures d'évolution</b>	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<i>Zonage et règlement écrit avant/après et superposition des enjeux TVB – ZH - Paysage présentés dans la Notice explicative – Annexe 2.1</i>  Règlement graphique (ensemble des planches après modification)  Règlement écrit après modification
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	OAP après modification

**6. Signature du demandeur (personne publique responsable)**

<p>Date : 18/03/2022 Lieu : Villard-de-Lans (38)</p>	<p><b>Franck GIRARD</b> <b>Président de la Communauté de Communes Massif du Vercors</b></p>
--	---

## ANNEXE 1

## Contacts

<b>Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier</b> <b>Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Communauté de communes du Massif du Vercors, Violette MAITREHEU, Responsable du service Aménagement Tel : 04 56 00 56 47 /06 07 28 87 15 Mail : violette.maitreheu@vercors.org  Assistance à la maîtrise d'ouvrage : Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise Colombe BUEVOZ, Chargée d'études territoires Tel. 04 76 28 86 29, Courriel : <a href="mailto:colombe.buevoz@aurg.asso.fr">colombe.buevoz@aurg.asso.fr</a>
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Communauté de communes du Massif du Vercors, Violette MAITREHEU, Responsable du service Aménagement Tel : 04 56 00 56 47 /06 07 28 87 15 Mail : violette.maitreheu@vercors.org  Assistance à la maîtrise d'ouvrage : Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise Colombe BUEVOZ, Chargée d'études territoires Tel. 04 76 28 86 29, Courriel : <a href="mailto:colombe.buevoz@aurg.asso.fr">colombe.buevoz@aurg.asso.fr</a>

## ANNEXE 2 Documents relatifs à la procédure d'évolution du PLUI-h de la CCMV

Liste des Pièces de la Modification n°1 du PLUi-h fournies	
Délibération de lancement de la procédure de modification n°1 du PLUiH	Annexe2.1_DEL040322_17_MODIF_PLUiH
Arrêté engageant la procédure de modification n°1 du PLUiH	Annexe2.2_50-2022-ARRETE_MODIF_PLUiH
Notice explicative de la Modification n°1 du PLUi-h	Annexe2.3_NOTICE_Modif1_PLUI-h_CCMV
OAP de la Modification n°1 du PLUi-h	Annexe2.4_OAP_Modif1_PLUI-h_CCMV
Règlement écrit de la Modification n°1 du PLUi-h	Annexe2.5_Reglement_Graphique_Modif1_PLUI-h_CCMV
Règlement graphique de la Modification n°1 du PLUi-h	Annexe2.6_Reglement_Graphique_Modif1_PLUI-h_CCMV